

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 57.144 du 20 décembre 1995

A. 60.026/V-1395

En cause : **MANNES** Eric,
Clos Montagne des Lapins 14
1200 Bruxelles,

contre :

1. **la Commune de Forest,**
2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

GRIETEN Gert,
avenue A. Valkeners 19
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 1994
par laquelle Eric MANNES demande la suspension de
l'exécution :

- " - de la décision du 13 avril 1994 du Collège des
bourgmestre et échevins de la commune de Forest
d'engager Gert GRIETEN, comme directeur des travaux
temporaire, aux termes d'un contrat de travail d'une
durée de 2 ans;
- du refus implicite (déduit de l'expiration du délai
imparti à l'autorité de tutelle pour statuer) du
Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale
qui a dans ses attributions la tutelle sur les
pouvoirs locaux, d'annuler ladite décision";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu les requêtes introduites les 10 octobre 1994 et 16 mars 1995, par lesquelles Gert GRIETEN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu la note d'observations complémentaire;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 1995 fixant l'affaire à l'audience du 10 mars 1995, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 17 mars 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. TAPIE, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, qui comparaît pour la première partie adverse, Me GILLET, avocat, qui, loco Me LAMBERT, avocat, comparaît pour la deuxième partie adverse, et l'intervenant G. GRIETEN;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant, né le 14 novembre 1961, du rôle linguistique français, appartient au personnel de la commune de Forest depuis le 1er décembre 1985 et a été promu au grade de chef de division technique le 29 mai 1990. Il satisfait, depuis le 13 octobre 1987, à l'exigence de connaissance suffisante de la langue néerlandaise.

2. L'intervenant, né le 26 mars 1968, appartient au rôle linguistique néerlandais. Il est titulaire du diplôme universitaire d'ingénieur civil, alors que le requérant est ingénieur industriel.

3. Le 10 juin 1993, le requérant écrit à la commune qu'ayant été informé de la démission de M. Luc PARMENTIER de sa fonction de directeur des travaux, il pose sa candidature à cette fonction, en précisant : «Etant, au sein de l'Administration, le seul candidat en ordre utile tant au niveau des conditions de diplôme qu'au niveau de l'application des lois linguistiques, j'ose espérer qu'une suite favorable pourra être réservée à ma demande». Il lui fut répondu, le 18 juin 1993, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues au règlement de recrutement et d'avancement du personnel pour accéder à la fonction.

4. Selon le tableau qui figure au dossier de la commune, extrait du règlement de recrutement et d'avancement du personnel communal arrêté par le conseil communal le 9 octobre 1979, seuls les chefs de division technique comptant neuf années d'ancienneté au niveau 1 dont quatre dans le grade précité peuvent accéder à la fonction de directeur des travaux.

L'article 7.4. du règlement précise par ailleurs : "En cas de vacance d'emploi auquel il est reconnu indispensable de pourvoir, l'ancienneté de grade dont il est question dans les conditions de promotion peut être réduite en faveur du candidat venant en ordre utile. A défaut, la fonction peut être pourvue par voie de recrutement, pour autant que l'agent nommé soit porteur du diplôme d'ingénieur civil et qu'il ait réussi un concours ad hoc".

5. En date du 1er septembre 1993, le collège, constatant l'absence de membre du personnel remplissant la condition d'ancienneté statutaire, décide de solliciter du ministre de tutelle le bénéfice d'une dérogation à la mesure de blocage du recrutement du personnel et, dans l'affirmative, de lancer un appel public aux candidats, le texte de l'annonce précisant que ceux qui ne sont pas porteurs du "brevet linguistique" délivré par le secrétariat permanent de recrutement pour les agents de niveau 1 seront convoqués aux épreuves linguistiques écrite et orale avant de pouvoir participer au concours.

6. le 8 novembre 1993, le service régional de la tutelle indique que le délai imparti pour statuer sur la demande de dérogation est venu à échéance. Entretemps, la décision de pourvoir à l'emploi vacant par recrutement a déjà été rendue publique par voie d'annonce et par note de service.

7. Le requérant pose sa candidature le 19 octobre 1993, en indiquant dans sa lettre : "... Je me permets de vous signaler que, en vertu du Règlement Communal de Promotion et de Recrutement, la place de Directeur des Travaux est accessible aux Chefs de Division par promotion interne et non uniquement aux Ingénieurs Civils par recrutement extérieur comme précisé dans la note de service". D'après la note d'observations de la

commune, la candidature du requérant aurait été considérée comme irrecevable.

8. Lors de la réunion du comité particulier d'accompagnement du 25 février 1994, le représentant du Ministre-Président indique qu'il approuve la proposition de la commune consistant à engager par contrat un directeur de travaux à titre temporaire moyennant réussite de l'examen de bilinguisme "dans un délai à déterminer".

9. le 16 mars 1994, le collège décide de composer un jury en vue de procéder à un concours de recrutement pour la fonction considérée, composé du bourgmestre faisant fonction et de deux fonctionnaires de niveau 1 appartenant à d'autres communes de la région. Le 13 avril, le collège prend acte des résultats du concours et décide de constituer une réserve de recrutement, valable durant trois ans et comportant l'intervenant et un dénommé Alexandre PALANTE.

10. Par décision du même jour, le collège prend l'acte qui constitue le premier objet du recours, selon lequel l'intervenant exercera les fonctions de directeur des travaux du 25 avril 1994 au 24 avril 1996 et qu'il devra, dans l'intervalle, justifier d'une connaissance suffisante de la langue française. Le contrat de travail concrétisant cette décision est signé le 14 avril 1994, assorti d'une période d'essai de trois mois. L'article 7 reprend l'exigence linguistique.

11. Le 18 avril 1994, le requérant a introduit une réclamation contre la décision précitée, auprès des autorités de tutelle. Il y cite, notamment, des passages d'une circulaire du vice-gouverneur de la province de Brabant datée du 1er septembre 1985, selon laquelle "Tout candidat à une nomination ou à une promotion à un emploi rendant son titulaire responsable du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion du service, dont la haute

direction lui est confiée, doit satisfaire à un examen écrit sur la connaissance suffisante de la seconde langue" et "Tout candidat à une nomination ou à une promotion mettant son titulaire en contact avec le public doit réussir un examen oral prouvant une connaissance élémentaire ou suffisante de la seconde langue".

Le requérant précise que l'emploi pourvu correspond bien à une fonction dirigeante mettant son titulaire en contact avec le public, que la forme juridique, statutaire ou contractuelle, est sans incidence sur l'application des lois linguistiques et qu'il était le seul candidat à répondre aux exigences qu'elles prévoient.

Il saisit simultanément d'une plainte la commission permanente de contrôle linguistique, plainte dans laquelle il indique que le second lauréat, versé dans la réserve de recrutement, ne satisfait pas non plus aux conditions de langue.

12. Le 1er juin 1994, le vice-gouverneur de la province de Brabant suspend la décision précitée au motif qu'elle viole la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Le collège en prend acte le 15 juin et maintient sa décision, principalement en considération de l'importance de la fonction, devenue vacante le 1er juin 1993.

13. Le 18 août 1994, en réponse à une demande d'éclaircissements, la première partie adverse écrit au président de la commission permanente de contrôle linguistique pour lui indiquer, notamment, que l'intervenant participerait aux épreuves linguistiques organisées par le secrétariat permanent de recrutement et qui devaient se tenir le 6 septembre 1994, précisant qu'"il est bien évident que si M. GRIETEN ne réussit pas les examens linguistiques dans le délai prescrit, il sera immédiatement mis fin à son contrat de travail".

14. Par lettre du 21 septembre 1994, le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale informe la Commune de Forest que la décision attaquée du 13 avril 1994 est devenue définitive vu qu'il n'a pas estimé devoir faire usage de son pouvoir d'annulation. Cette abstention constitue le second acte attaqué;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale, deuxième partie adverse, oppose à la demande d'annulation et, par suite, à la demande de suspension un déclinatoire de juridiction en s'appuyant sur le fait que Gert GRIETEN est un agent contractuel et sur l'incompétence du Conseil d'Etat pour annuler ou suspendre un contrat;

Considérant que la contestation soulevée par les recours en annulation et en suspension n'a pas pour objet le contrat d'emploi conclu entre la commune de Forest et Gert GRIETEN mais bien la décision préalable de la commune de conférer l'emploi de directeur des travaux par recrutement extérieur à Gert GRIETEN; que l'acte administratif ainsi attaqué est détachable du contrat conclu entre la commune et Gert GRIETEN; que le déclinatoire ne peut être accueilli;

Considérant que la commune de Forest, première partie adverse, déduit une double fin de non-recevoir du défaut d'intérêt du requérant; qu'elle fait valoir, d'une part, que l'acte attaqué a reçu pleine et entière exécution, le contrat avec Gert GRIETEN ayant été conclu le 14 avril 1994 et étant exécuté depuis le 15 avril 1994, de sorte que la suspension de l'exécution de la décision attaquée ou même son annulation seraient totalement impuissantes à remettre en cause l'existence ou l'exécution du contrat, et, d'autre part, que le requérant ne remplissait pas les conditions d'accès à l'emploi à la vacance duquel il s'agissait de pourvoir;

Considérant que, pour les raisons exposées à propos du déclinatoire de juridiction, le requérant conserve un intérêt à ses deux demandes; que la première fin de non-recevoir ne peut être retenue;

Considérant que le requérant ne conteste pas qu'il ne remplissait pas les conditions d'ancienneté requises pour accéder à la fonction de directeur des travaux par voie de promotion; qu'il soutient cependant, dans le premier moyen de sa requête, que Gert GRIETEN a été recruté en violation de l'article 21, §§ 2, 4 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative de sorte que l'intervenant, de son côté, ne remplissait pas non plus l'une des conditions auxquelles son recrutement était soumis; que la deuxième fin de non-recevoir est ainsi liée au fond;

Considérant que la commune de Forest fait encore valoir que le requérant n'a pas participé au concours de recrutement et n'a attaqué ni la décision du collège du 1er septembre 1993 d'attribuer la fonction de directeur des travaux par la voie d'un appel public aux candidats, ni la non-annulation de cette décision par l'autorité de tutelle, ni la décision du collège du 13 avril 1994 de prendre acte des résultats du concours de recrutement et de constituer une réserve de recrutement comportant décision implicite de rejet de sa propre candidature;

Considérant que les décisions attaquées sont l'aboutissement d'une procédure complexe de sorte qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être déduite de l'abstention d'en attaquer chacune des étapes; que les requêtes sont recevables;

Considérant, sur la fin de non-recevoir soulevée par la Région, que le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre l'abstention du Ministre-Président d'exercer son pouvoir de tutelle d'annulation qui, en

l'espèce, n'était pas facultatif, en raison de l'obligation que lui faisait l'article 58, alinéa 2, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative d'annuler les actes pris en violation de ces lois;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 21, §§ 2, 4 et 5, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux termes duquel :

"§ 2. S'il est imposé, l'examen d'admission comporte pour chaque candidat une épreuve écrite ou informatisée sur la connaissance élémentaire de la seconde langue.

S'il n'est pas imposé d'examen d'admission, le candidat est soumis, avant sa nomination, à un examen écrit ou informatisé portant sur la même connaissance.

(...)

§ 4. Est subordonnée à la réussite d'un examen écrit ou informatisé portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, toute nomination ou promotion à une fonction qui rend son titulaire responsable, vis-à-vis de l'autorité dont il relève, du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

§ 5. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer";

que, selon le requérant, la fonction de directeur des travaux tombe sous l'application à la fois du paragraphe 4 et du paragraphe 5 précités de sorte que, préalablement à son engagement, Gert GRIETEN aurait dû satisfaire à un examen portant sur la connaissance suffisante de la seconde langue, ce qui n'a pas été le cas;

Considérant que la première partie adverse répond qu'une fonction de direction ne met pas

nécessairement son titulaire en contact avec le public et qu'en l'espèce, la fonction de Gert GRIETEN, qui comprend la gestion centrale des dossiers, n'implique pas de tels contacts; qu'elle ajoute que le requérant est sans intérêt à se prévaloir de la prétendue unité de gestion dont le directeur serait responsable alors que sa propre attitude démontre qu'il considère que la coordination des services, l'organisation des divisions et la répartition des tâches au sein du personnel ne peut relever que du personnel statutaire; qu'elle soutient enfin qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité absolue de nommer à titre définitif un agent satisfaisant aux conditions de connaissance de la seconde langue prescrite par la loi et qu'elle a dû, pour assurer la continuité du service, prendre la décision critiquée; que la deuxième partie adverse défend en substance le même point de vue;

Considérant que les dispositions des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont d'ordre public; qu'il ne peut y être dérogé au nom du principe de la continuité des services publics; qu'invoquant ce principe pour tenter de justifier les décisions attaquées, les parties adverses ne peuvent sérieusement prétendre que la fonction de directeur des travaux n'entrerait pas au moins dans les prévisions du paragraphe 4 de l'article 21; que l'application de cette disposition ne peut dépendre de certaines positions prises par le requérant et, au surplus, isolées de leur contexte; que le moyen est fondé;

Considérant que la demande est manifestement fondée au sens de l'article 94 du règlement général de procédure;

Considérant qu'à la suite de l'annulation résultant du bien-fondé du moyen, la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Gert GRIETEN est accueillie.

Article 2.

Sont annulés :

- la décision du 13 avril 1994 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Forest d'engager Gert GRIETEN, comme directeur des travaux temporaires, aux termes d'un contrat de travail d'une durée de 2 ans;
- le refus implicite du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale qui a dans ses attributions la tutelle sur les pouvoirs locaux, d'annuler ladite décision.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge des parties adverses.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 3.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique
de la V^e chambre du Conseil d'Etat, le vingt décembre 1900
nonante-cinq, par :

MM. TAPIE,	premier président du Conseil d'Etat,
ANDERSEN,	président de chambre,
DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

Chr. NOTEBAERT.

P. TAPIE.